

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30 - 2018 1004 - 005

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant les captages de Tauriers Amont, de Balacau,
du Devois, des Monts et de Malbosc
situées sur la commune de Saint Sauveur Camprieu**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L.214-1 à 6 et L.181-1 à 31 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, L.214-17 relatif au classement des cours d'eau, L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé en aval des ouvrages ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne pour la période 2016 - 2021, approuvé le 1 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Tarn-Amont approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu la demande présentée par la commune de Saint Sauveur Camprieu, place de la mairie 30750 Saint Sauveur Camprieu, représentée par le maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les captages de Tauriers Amont, de Balacau, du devois, des Monts et de Malbosc;

Vu la délibération de la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00278 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis du SAGE Tarn-Amont en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 21 septembre 2017

Vu l'avis de l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) unité territoriale Aigoual en date du 15 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20170921-004 en date du 21 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction pour apporter des compléments au dossier concernant les débits réservés au droit des ouvrages de prélèvement ;

Vu les compléments fournis par la commune de Saint Sauveur Camprieu en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard sur les compléments fournis par la commune en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180406-005 en date du 6 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 mai 2018 et le 25 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint Sauveur Camprieu est située sur le bassin versant du Tarn-Amont ;

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de Saint Sauveur Camprieu indiqués dans le dossier sont justifiés ;

Considérant que les ouvrages de prélèvement existant ont été légalement réalisés et sont en service depuis plusieurs années ;

Considérant que les captages de Taurier Amont, de Balacau, du devois et de Malbosc prélèvent dans des cours d'eau ;

Considérant que ces prélèvements sont effectués grâce à des seuils en rivière, dont l'existence administrative peut être reconnue ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval des ouvrages de prélèvement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint Sauveur Camprieu, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'existence des seuils en rivière de Taurier Amont, de Balacau, du Devois, et de Malbosc est reconnue, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter captages de Taurier Amont, de Balacau, du Devois, des Monts et de Malbosc, et à réaliser les travaux de mise en conformité des seuils pour respecter le débit réservé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA (captage)	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Taurier Amont	739898	6333174	1237 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Majoufière	B 551 B 546
Balacau	739408	6333492	1249 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	La Taillade	B 544 B 518
Devois	740379	6335895	1172 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Camps de Jourdan	B 568
Monts	735622	6333285	957 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Les Monts	B 607
Malbosc	735086	6333406	928 m NGF	Saint Sauveur Camprieu	Pradel	B 82

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA (captage)	Type de prélèvement	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Unité de distribution individuelle alimentée
Taurier Amont	Prise d'eau	09363X0215	1	UDI de Camprieu
Balacau	Prise d'eau	09107X0048	1	UDI de Camprieu
Devois	Prise d'eau	09107X0050	1	UDI du Devois
Monts	Captage de source	09363X0218		UDI des Monts
Malbosc	Prise d'eau	09363X0217	1	UDI de Malbosc

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Saint Sauveur Camprieu.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayère (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Masses d'eau concernées

La prise d'eau des Tauriers Amont exploite les eaux du ruisseau des Tauriers, la prise d'eau de Balacau exploite les eaux du ruisseau de Balacau et la prise d'eau de Malbosc prélève exploite les eaux du Valat de Malbosc. Ces cours d'eau sont des affluents du Trévezet, rattachés à la masse d'eau " Trévezet de sa source au confluent du Bonheur (inclus)", code n° FR_FR_355.

La prise d'eau du Devois exploite les eaux du ruisseau du Coffours qui est un affluent du Bramabiau, code n° FR_FRR_355-1.

Le captage des Monts exploite les eaux de l'aquifère « Socle du bassin versant du Tarn ». Cette masse d'eau porte le code FR_FG_009 au SDAGE et 607a2 dans la nomenclature BRGM (Formations cristallines et métamorphiques, granites et schistes, des Cévennes dans le bassin versant de la Dourbie).

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour les prises d'eau de Taurier Amont, de Balacau et du Devois

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les prises d'eau de Taurier Amont, de Balacau et du Devois qui alimentent l'unité de distribution individuelle de Camprieu sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **16 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **385,5 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **46 626 m³/an.**

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage des Monts

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage des Monts qui alimente l'unité de distribution individuelle des Monts sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,17 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **4,1 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **665 m³/an.**

Article 7 : Caractéristiques des prélèvements pour la prise d'eau de Malbosc

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour la prise d'eau de Malbosc qui alimente l'unité de distribution individuelle de Malbosc sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,16 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **3,8 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **400 m³/an.**

Article 8 : Obligations relatives au respect du débit réservé

Chaque ouvrage de prélèvement en rivière doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Pour chacune des prises d'eau en rivière, le débit minimal dans les cours d'eau concernés, c'est à dire le débit réservé, à l'aval immédiat de chaque ouvrage est :

Cours d'eau	Débit réservé à maintenir toute l'année
Ruisseau Les Tauriers	2 l/s
Ruisseau de Balacau	1 l/s
Ruisseau le Valat de Malbosc	3 l/s
Ruisseau des Coffours	3 l/s

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des prélèvements concernés.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A),
- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

Article 17 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, ainsi que le Parc National des Cévennes. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre. Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le pétitionnaire.

Au préalable de cette réunion, les plans d'exécution pour chaque ouvrage ainsi que les profils initiaux et projetés sont transmis à la DDTM et à l'AFB.

Pour éviter les impacts sur le milieu aquatique, il est prévu la méthodologie d'intervention suivante :

- Aménagement d'une déviation canalisée du cours d'eau. Un batardeau provisoire est créé en amont du seuil actuel et une canalisation de diamètre adaptée au débit du cours d'eau permettra de renvoyer les eaux en aval du seuil. Le batardeau est composé de matériaux type alluvionnaire et la canalisation de déviation est en PVC et d'une longueur minimale de 30 mètres, afin réaliser le chantier sur les seuils hors d'eau ;
- Sur ce batardeau provisoire, une nouvelle crépine et une canalisation d'adduction sont aménagées et raccordées au réseau d'adduction existant, pour permettre une alimentation provisoire du réservoir, pendant le délai de réalisation des travaux.
- De plus, il est privilégié de travailler depuis la berge des cours d'eau. Cette mesure concerne les ruisseaux des Tauriers, des Coffours, du Valat de Malbosc et du Balacau.

Concernant la prise d'eau des Tauriers aval, les mesures d'évitement particulières relatives à la présence d'une station de l'espèce végétale rare et patrimoniale (*Listera cordata*) doivent être mises en œuvre notamment l'interdiction de la circulation d'engins dans cette zone fin d'éviter tout impact sur cette espèce.

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel devront être mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

À l'issue du chantier l'ensemble des matériaux et déchets issus du chantier sont évacués afin d'assurer la remise en état du site.

Article 18 : Demande d'intervention préalable auprès du Parc National des Cévennes

Une demande d'intervention auprès du Parc National des Cévennes afin d'obtenir un arrêté du Directeur du Parc relatif à la réalisation des travaux, devra être effectué dans un délai minimum de 3 mois avant la date de démarrage des travaux. Cet arrêté déterminera les obligations relatives aux périodes propices pour la réalisation des travaux, les limitations et les aménagements concernant les voies d'accès ainsi que les matériaux utilisés pour la réalisation des clôtures délimitant le périmètre de captage.

Article 19 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage et à proximité des prises d'eau des dispositifs de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;

4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 20 : Moyen de surveillance de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 21 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, les réseaux AEP desservis par les présents prélèvements disposent d'un **rendement minimum de 66 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 22 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, gîte, camping, public, fontaine,...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 23 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV- MESURES COMPENSATOIRES

Article 24 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Fontbonette

La prise d'eau de Fontbonette est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'unité de distribution individuelle (UDI) de Ribauriès à l'unité de distribution individuelle de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Fontbonette.

Article 25 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Villemagne

La prise d'eau de Villemagne est abandonnée dans le mois qui suit le raccordement de l'UDI de Villemagne à l'UDI de Camprieu.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon et de la destruction de la prise d'eau de Villemagne.

Article 26 : Prescriptions relatives à la prise d'eau de Taurier Aval

La prise d'eau de Taurier Aval est abandonnée dans le mois suivant la fin des travaux sur la prise d'eau de Taurier Amont.

Le bénéficiaire remet en état le site par la destruction du seuil existant et de l'évacuation des matériaux issus de ces travaux.

Le bénéficiaire informe les services police de l'eau de la DDTM du Gard, l'agence régionale de la santé (ARS) du Gard et l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard de l'abandon de la prise d'eau de Taurier Aval.

Article 27 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 28 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Saint Sauveur Camprieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Sauveur Camprieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint Sauveur Camprieu et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

La sous-préfète du Vigan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard, à la commission locale de l'eau du Tarn-Amont, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, au conseil départemental du Gard, au parc national des Cévennes et à la commune de Saint Sauveur Camprieux afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 04 octobre 2018

Pour le préfet du Gard et par délégation
Le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



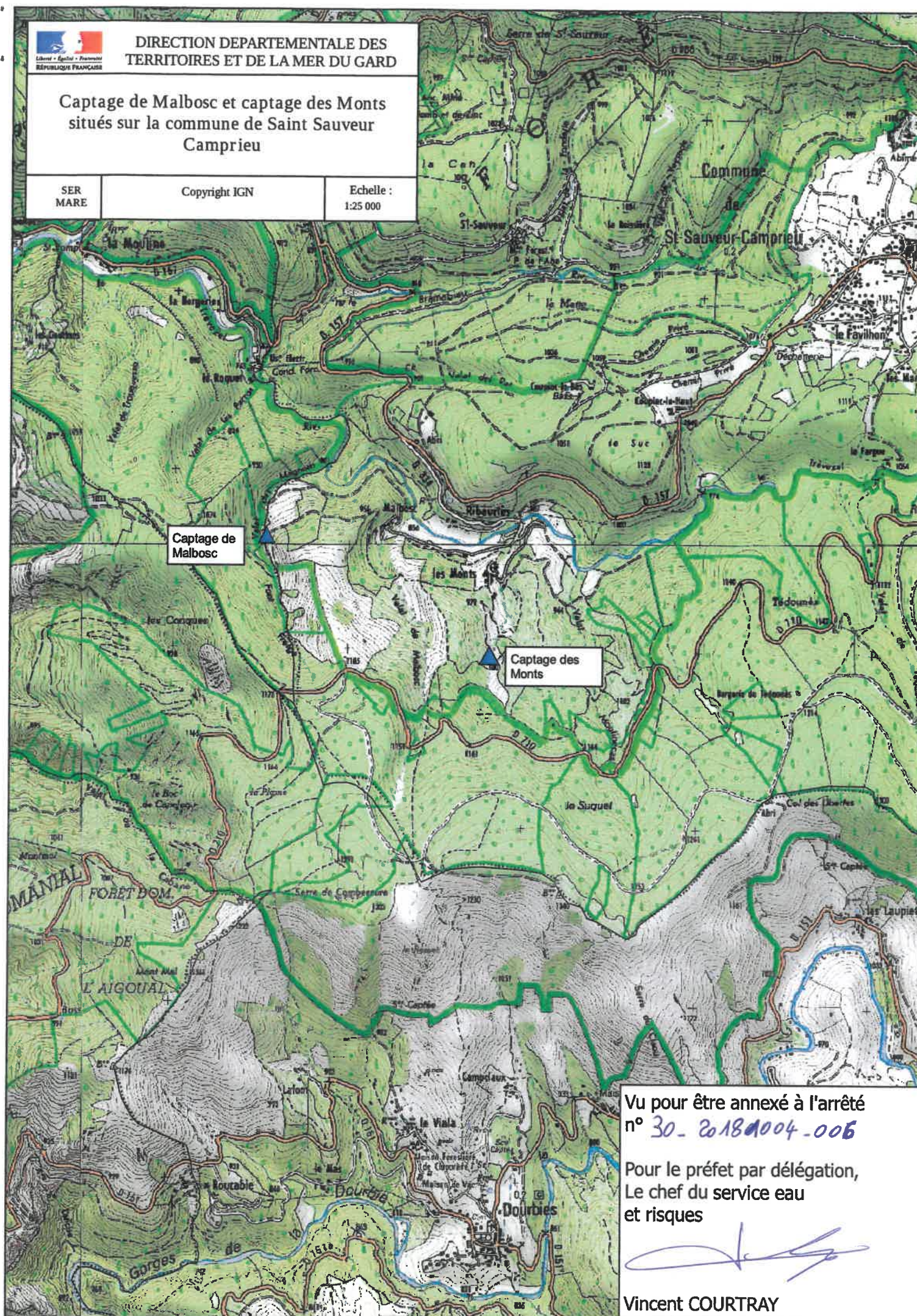
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captage de Malbosc et captage des Monts
situés sur la commune de Saint Sauveur
Camprieu

SER
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-2018004-006

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau
et risques

Vincent COURTRAY



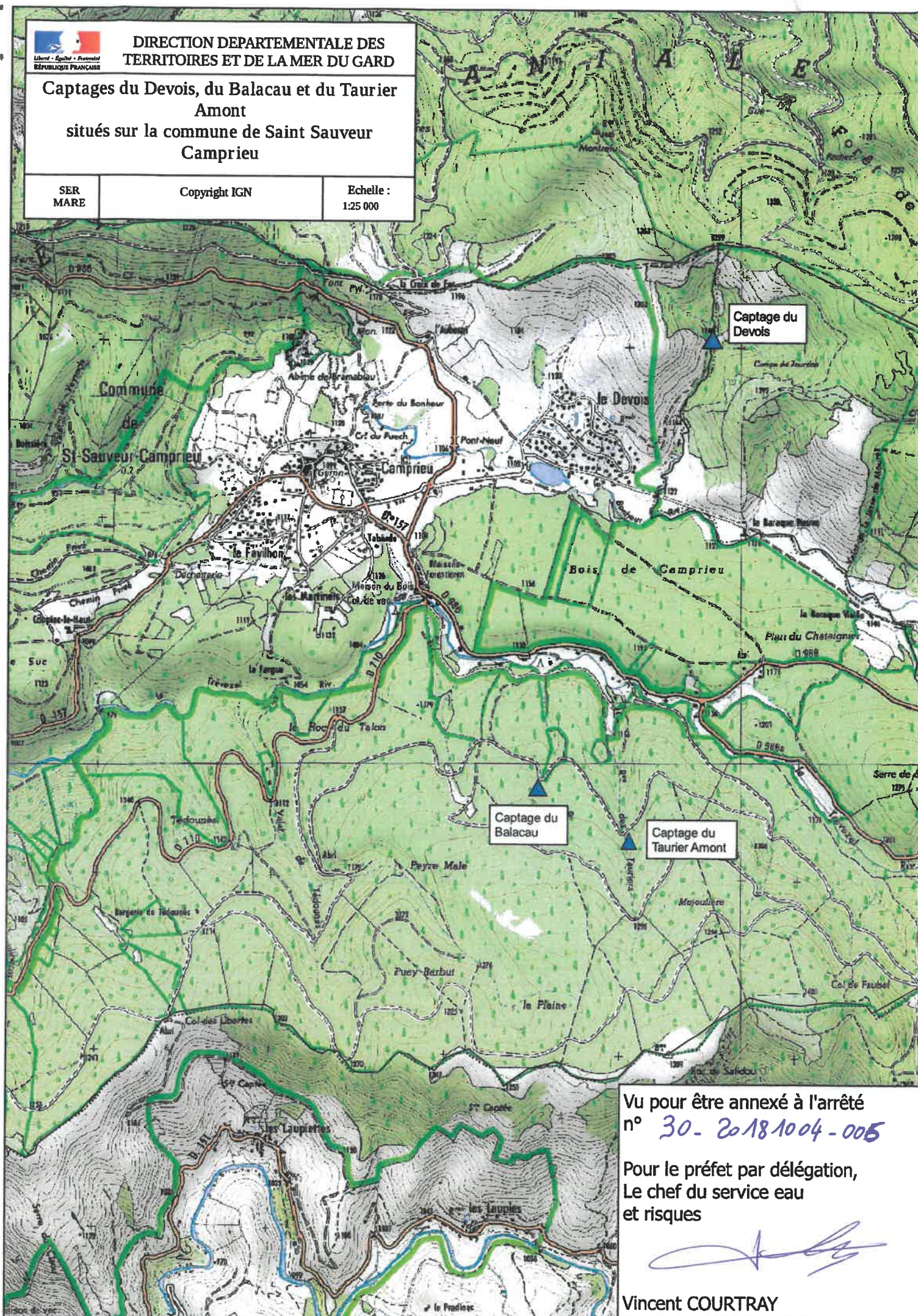
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captages du Devois, du Balacau et du Taurier
Amont
situés sur la commune de Saint Sauveur
Camprieu

SER
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-20181004-005

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau
et risques

Vincent COURTRAY

